

Essequibo : une vieille plaie entre Venezuela et Guyana

Alejandro Fleming

DANS **POLITIQUE ÉTRANGÈRE 2021/1 Printemps** , PAGES 147 À 159
ÉDITIONS **INSTITUT FRANÇAIS DES RELATIONS INTERNATIONALES**

ISSN 0032-342X

ISBN 9791037303066

DOI 10.3917/pe.211.0147

Date de mise en ligne : 09/03/2021

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-politique-etrangere-2021-1-page-147?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Institut français des relations internationales.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Essequibo : une vieille plaie entre Venezuela et Guyana

Par **Alejandro Fleming**

Docteur de la Sorbonne nouvelle en relations internationales, **Alejandro Fleming** est ancien ambassadeur auprès de l'Union européenne, de la Belgique et du Luxembourg, ancien vice-ministre pour l'Europe et ministre du Tourisme et du Commerce du Venezuela.

Héritage de la décolonisation et d'une longue bataille juridique, la querelle de l'Essequibo – territoire guyanais revendiqué par Caracas – est désormais portée devant la Cour internationale de justice. Mais cette Cour ne s'est prononcée que sur sa propre compétence, que lui déniait le Venezuela. Ce sont toutes les procédures de règlement, amiables ou judiciaires, des dissensions internationales prévues par la Charte de l'ONU qui sont convoquées autour de ce cas d'espèce.

politique étrangère

Le 29 mars 2018, le Guyana a déposé auprès de la Cour internationale de Justice (CIJ) une requête contre le Venezuela, sur la validité juridique de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899, relative à la frontière entre la colonie de la Guayana britannique et les États-Unis du Venezuela¹.

Le Venezuela, qui qualifie la sentence de 1899 de nulle et non avenue, a quant à lui décidé de ne pas prendre part à l'instance, arguant n'avoir jamais consenti à ce que la CIJ règle le différend. Il demande la restitution du territoire du Guayana Esequiba, situé à l'ouest du fleuve Essequibo, qu'il revendique depuis bien avant l'indépendance du Guyana, et soutient que le contentieux doit être réglé dans le cadre d'un accord signé à Genève en 1966, et qui établit la procédure de résolution du différend territorial.

Dans ce contexte, la CIJ a estimé qu'elle devait statuer séparément sur la question de sa compétence, avant tout examen sur le fond de la requête.

1. CIJ, « Requête introductive d'instance, enregistrée au Greffe de la Cour le 29 mars 2018, Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela) », p. 3, disponible sur : www.icj-cij.org.

Elle a ainsi, dans son ordonnance du 19 juin 2018, fixé les délais pour le dépôt des pièces de procédure écrites sur la question de sa compétence². Le Venezuela, bien qu'il n'ait pas déposé de contre-mémoire au sens strict du terme, a fait parvenir un mémorandum sur la non-compétence de la CIJ en l'espèce.

Cette réactivation récente d'un ancien différend opposant le Venezuela au Guyana (et auparavant au Royaume-Uni) à travers la CIJ, prend tout son sens dans la conjoncture propre au Venezuela, mais aussi à la lumière du positionnement de chacun des acteurs dans des contextes politiques évolutifs.

À l'origine du différend : le colonialisme européen

Au XVI^e siècle, l'Espagne mit en place une politique d'interdiction des échanges entre ses colonies et l'Europe, pour s'assurer d'un monopole du commerce en Amérique. Ce qui stimula les ambitions territoriales des commerçants des Provinces-Unies (actuels Pays-Bas), avec l'occupation des établissements espagnols de Berbice, Démérara, Essequibo et Suriname, à l'est du fleuve Essequibo, qui devinrent hollandais en vertu du traité de Münster de 1648. Par la suite, l'extension de l'empire britannique entraînera l'occupation des colonies hollandaises au début du XIX^e siècle. En 1814, avec le Traité anglo-néerlandais de Londres, les Britanniques rendirent aux Néerlandais leurs possessions coloniales, à l'exception, entre autres, de Berbice, Démérara et Essequibo.

En 1831, ces enclaves furent unifiées dans une seule colonie sous le nom de Guyane britannique. Et la Grande-Bretagne mit en œuvre une politique d'expansion à l'Ouest du fleuve Essequibo, légitimée par la publication d'une série de cartes géographiques, la réalisation des deux premières étant confiée au naturaliste prussien Robert Schomburgk³. Ces cartes fixaient unilatéralement les limites de la colonie britannique, qui avançait progressivement en territoire vénézuélien : 4 920 km² en 1835, 141 930 km² en 1839, puis 167 830 km² et 203 310 km² en 1887. Le Venezuela n'a jamais reconnu aucune de ces lignes, qui ne figurent pour lui que les étapes de l'ambition colonialiste anglaise.

2. CIJ, « Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), ordonnance du 19 juin 2018 », Recueil 2018, p. 402, disponible sur : <https://www.icj-cij.org>

3. Après le décès de Schomburgk en 1865, les modifications des cartes furent réalisées par le gouvernement britannique.



Réalisation : Aurélie Boissière.

La région amazonienne et le territoire contesté de l'Essequibo

En 1887, le Venezuela fit appel à la doctrine Monroe de 1823⁴, pour que les Américains contraignent les Britanniques à accepter un arbitrage de règlement du différend frontalier. L'intervention américaine conduisit Londres à changer d'avis. Le contexte international joua sans doute là un rôle décisif : les Britanniques devaient faire face à des événements remettant en cause leur puissance coloniale, tel le soulèvement des Boers en Afrique du Sud. Dans ces circonstances, la possibilité d'un conflit armé avec les États-Unis ne pouvait être envisagée.

4. Le 2 décembre 1823, le président James Monroe, dans son message annuel au Congrès, interpellait les puissances européennes, affirmant que les États-Unis regarderaient toute intervention de leur part dans les affaires du continent américain comme une menace pour leur sécurité.

Le 2 février 1897 était signé à Washington le traité établissant les règles de l'arbitrage. Ce traité, négocié par Londres et Washington, organisait un tribunal arbitral composé de deux arbitres américains agissant au nom du Venezuela, de deux arbitres britanniques, et d'un cinquième arbitre présidant le tribunal⁵. Le Venezuela, n'ayant pas droit à être représenté par des agents vénézuéliens, devait donc transférer pour ce contentieux sa souveraineté aux États-Unis. En revanche, le traité donnait aux Britanniques à la fois la position de partie et celle d'arbitre.

Le traité établissait que la prescription acquisitive, la domination politique exclusive et la colonisation effective d'un territoire seraient considérées comme des motifs valables d'établissement de la propriété. Disposition contredisant le principe de *l'uti possidetis juris*, fermement défendu par le Venezuela, lequel soutenait que la délimitation devait se fonder sur les titres de propriété établis par l'Espagne en 1810. Au demeurant, la clause de la prescription légitimait l'occupation par la force : si un pays occupait un territoire pendant une période de 50 ans, où il se comportait comme propriétaire sans en avoir le titre, alors il acquérait un droit de propriété sur ce territoire. L'impossibilité de s'opposer aux Britanniques, et le risque de perdre le soutien des Américains, conduisirent néanmoins le Venezuela à accepter les règles de l'arbitrage.

Une occupation par la force légitimante

Le 3 octobre 1899, le tribunal arbitral, réuni à Paris, rendit sa sentence. À ce moment, le Venezuela connaissait une crise interne qui lui interdisait de contester la décision : le *caudillo* militaire Cipriano Castro venait de renverser le gouvernement du président Ignacio Andrade. À sa prise du pouvoir, il se trouva donc devant une sentence arbitrale qui signait la perte de l'Essequibo. En outre, la crise économique amenait le Venezuela à suspendre le paiement de sa dette extérieure, ce qui conduisit les puissances européennes à bloquer les côtes du pays et à faire appel à la force militaire pour le contraindre à respecter ses obligations⁶. La question territoriale de l'Essequibo n'était dès lors plus considérée comme prioritaire.

En 1900, les délimitations commencèrent sous la pression des Britanniques, qui menacèrent de démarquer unilatéralement la frontière si Caracas ne désignait pas ses représentants auprès de la Commission de

5. Les deux arbitres américains étaient les juges Melville Fuller et David Brewer ; les deux arbitres britanniques les juges Charles Russell of Killowen et Richard Henn Collins. Frédéric de Martens, d'origine russe, était élu président du tribunal arbitral.

6. Cette situation fut à l'origine de la « doctrine Drago », condamnant l'usage de la force pour obliger les États à payer leurs dettes.

démarcation. Le 10 janvier 1905, les deux pays signèrent un accord fixant la frontière établie par la sentence de 1899. Le Venezuela dut donc exécuter une sentence que, quelques décennies plus tard, il considérerait comme nulle et non avenue.

L'accord de Genève de 1966 : la réactivation de la réclamation vénézuélienne

La publication du mémorandum posthume de Severo Mallet-Prevost⁷ sur le déroulement de l'arbitrage de 1899, accéléra la réclamation vénézuélienne. Publié en 1949, ce mémorandum montrait que la sentence arbitrale ne correspondait pas au droit⁸, et qu'elle résultait d'un compromis politique entre les arbitres. En 1962, le Venezuela présentait une réclamation devant la Commission de politique spéciale de l'Organisation des Nations unies (ONU). Il estimait qu'il devait arriver à un accord avec la Grande-Bretagne avant l'indépendance de la colonie, les Guyaniens considérant quant à eux l'Essequibo comme partie intégrante de leur territoire et n'acceptant aucune rectification de frontière.

Les échanges entre Venezuela et Grande-Bretagne aboutirent à la signature de l'accord de Genève du 17 février 1966. La Guyane britannique signa aussi l'accord, afin de s'assurer de la reconnaissance de son indépendance par Caracas. Cet accord, qui reconnaissait la revendication territoriale vénézuélienne, représentait une victoire pour la diplomatie du Venezuela. L'accord établissait une Commission mixte, chargée de résoudre le différend survenu du fait de la position du Venezuela, qui soutenait que la sentence de 1899 était nulle⁹. Pour Caracas, la frontière avait été imposée par des arbitres qui n'avaient pas été impartiaux, et avaient statué *ultra petita* : en se positionnant sur des questions qui n'étaient pas soumises à l'arbitrage, comme la libre navigation sur les fleuves Amacuro et Barima, ou la délimitation des frontières entre la colonie britannique et le Brésil.

Le 26 mai 1966, la Guyane britannique devenait la République du Guyana¹⁰. L'indépendance a sans nul doute changé les rapports de force entre les deux pays. Avant 1966, le Venezuela était un petit pays

7. Le 10 décembre 1948, Mallet-Prevost, l'un des avocats ayant défendu les intérêts vénézuéliens en 1899, décéda. Il avait confié à Otto Schoenrich la publication posthume de ce mémorandum. Le Venezuela considéra le mémorandum comme valide et incontestable, alors que la Grande-Bretagne le rejetait.

8. O. Schoenrich, « The Venezuela-British Guiana Boundary Dispute », *The American Journal of International Law*, vol. 43, n° 3, juillet 1949, p. 523-530.

9. ONU, « Acuerdo para resolver la controversia entre Venezuela y el Reino de Gran Bretaña e Irlanda del Norte sobre la frontera entre Venezuela y Guyana Británica », Recueil des Traités, 1966, vol. 561, p. 322.

10. En 1970, ce pays adopta le nom de République Coopérative du Guyana.

demandant la restitution d'un territoire à l'une des principales puissances mondiales ; après mai 1966, c'était le Guyana qui devait défendre son territoire contre un pays militairement plus fort que lui. Néanmoins, le Venezuela reconnut le nouvel État sans abandonner sa revendication territoriale. Il reconnaissait comme partie du Guyana le seul territoire situé à l'est du fleuve Essequibo¹¹. Le Guyana contestant cette réserve vénézuélienne.

Les négociations au sein de la commission mixte débutèrent en 1966, perturbées par des incidents bilatéraux, dont l'occupation en octobre 1966 par le Venezuela de l'île d'Anacoco, dans le territoire contesté. Elles devaient échouer en 1970, du fait de la position intransigeante du Guyana qui se limitait à affirmer qu'aucune solution ne serait possible tant que le Venezuela n'aurait pas démontré la nullité de la sentence de 1899.

L'indépendance du Guyana change le rapport de force

Après ce revers, les deux pays signèrent le 18 juin 1970 le Protocole de Port-d'Espagne (Trinité-et-Tobago), qui suspendait l'accord de Genève pour une période de 12 ans, renouvelable. Ce protocole répondait aux priorités de la politique étrangère du Venezuela, qui s'apprêtait à délimiter ses zones maritimes avec la Colombie, et ne voulait pas faire face simultanément à deux différends territoriaux. En 1982, le Venezuela confirma qu'il ne renouvelerait pas le Protocole et, en vertu de l'accord de 1966, proposa des négociations directes ; alors que le Guyana revendiquait un règlement judiciaire *via* la CIJ. Caracas s'y opposa.

Aux termes de l'accord de 1966, si les pays ne parvenaient pas à s'accorder sur le choix d'un des moyens de règlement des différends prévus à l'article 33 de la Charte de l'ONU, ils s'en remettraient pour ce choix à un organisme international, ou au secrétaire général de l'ONU. Dans ce contexte, le Venezuela proposa l'option du secrétaire général de l'ONU. Le Guyana, ainsi que le secrétaire général Javier Pérez de Cuellar, acceptèrent la proposition et, en novembre 1989, ce dernier choisit la méthode des bons offices¹².

En 2018, soit plus de 30 ans après ce choix des bons offices, ceux-ci se sont avérés infructueux. Quatre « bons officiants » ont tenté d'avancer une solution, mais le Guyana n'a changé ni sa position sur la validité de la sentence de 1899, ni son idée de faire appel à la CIJ pour mettre fin au

11. Ministère des Affaires étrangères du Venezuela, *Libro Amarillo 1966*, Caracas, 1967, p. 11.

12. Les bons offices peuvent être définis comme l'intervention bienveillante d'une personne ou d'un État en vue d'amener deux États à négocier.

différend. Le 30 janvier 2018, le secrétaire général António Guterres a décidé de confier ce différend à la CIJ¹³. Le Venezuela s'y est opposé. Par la suite, en 2018, le Guyana a déposé sa requête, soutenant agir en vertu de la décision de Guterres.

La position historique du Venezuela sur la compétence de la CIJ

Bien que tous les membres de l'ONU soient *ipso facto* parties au Statut de la CIJ¹⁴, la Cour ne peut connaître d'un différend entre États que si ces derniers acceptent sa juridiction. Cette acceptation peut être exprimée, avec ou sans réserve, par une déclaration unilatérale, un traité bilatéral ou multilatéral, un compromis entre parties pour lui soumettre un différend concret, et lorsque la CIJ a été saisie (*forum prorogatum*). Dans ce dernier cas, si l'État défendeur n'a pas consenti à la compétence de la Cour, il peut toutefois l'accepter par un comportement qui indique son acceptation : en déposant une pièce de procédure écrite, ou en apparaissant devant la Cour¹⁵.

Depuis 1922, et l'issue des arbitrages avec la Colombie et la Grande-Bretagne qui se sont traduits par la perte d'une partie du territoire vénézuélien, le Venezuela ne confie plus à des tiers – ni à un arbitrage, ni à un règlement judiciaire – les questions touchant à ses intérêts vitaux, son indépendance, sa souveraineté ou son intégrité territoriale. Il n'a donc accepté la compétence de la Cour que dans les traités où il a pu inclure ces réserves. Il a par exemple signé avec la Colombie le Traité de non-agression, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire en vigueur depuis 1941, dans lequel les États s'engagent à soumettre leurs différends à l'un des moyens prévus par le traité « [...] à la seule exception des différends qui portent sur les intérêts vitaux, l'indépendance ou l'intégrité territoriale des États contractants¹⁶ ».

Le Venezuela a également signé sans réserve des traités multilatéraux attribuant compétence à la Cour, mais qui ne contredisent pas sa position historique, telle la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vigueur depuis 1969 ; ainsi que des traités où il a réservé la compétence de la CIJ, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

13. ONU, « Statement Attributable to the Spokesman for the Secretary-General on the Border Controversy between Guyana and Venezuela », disponible sur : www.un.org.

14. ONU, « Charte des Nations Unies », disponible sur : www.un.org.

15. CIJ, « Guide pratique sur la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice : modèles de clauses et formulations-types », disponible sur : www.un.org.

16. ONU, « Traité de non-agression, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la République de Colombie et les États-Unis du Venezuela », Recueil des Traités, 1981, vol. 1257, p. 468.

femmes, en vigueur depuis 1981. En revanche, il s'est abstenu d'adhérer aux traités n'admettant pas de réserves à la compétence de la CIJ, dont la Convention de l'ONU sur le droit de la mer de 1982.

Le Guyana soutient, quant à lui, que la CIJ est compétente en vertu de l'accord de Genève permettant au secrétaire général de l'ONU de choisir l'un des moyens prévus à l'article 33 de la Charte. La Cour a pourtant observé, dans son arrêt sur l'incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde) que la Charte « ne contient aucune clause spécifique conférant, par elle-même, juridiction obligatoire à la Cour¹⁷. » Elle ne peut donc statuer sur la sentence de 1899 tant que le Venezuela n'a pas accepté sa juridiction obligatoire, par une déclaration unilatérale, ou un compromis signé avec le Guyana. Aucune de ces options n'est envisageable, la requête du Guyana portant sur une question qui n'est pas comprise dans l'accord de 1966.

L'objet de cet accord est de régler le différend sur la frontière entre le Venezuela et le Guyana : il ne s'agissait donc pas de statuer sur la validité de la Sentence de 1899, mais de définir une nouvelle ligne frontalière entre les deux pays. La requête guyanienne est donc fondée sur une interprétation erronée dudit accord, et ne peut être prise en compte ni par le Venezuela ni par la Cour.

On soulignera également que l'accord de 1966 oblige les parties à trouver des « solutions satisfaisantes » pour le « règlement pratique du différend ». Ce qui incite les parties à privilégier les moyens politico-diplomatiques, plutôt que les moyens judiciaires ; même si l'accord n'exclut pas la possibilité de faire appel à l'arbitrage ou à la CIJ, les parties en décidant ainsi. Et les moyens de négociation, de médiation, de conciliation, entre autres, n'ont pas encore été épuisés pour régler le différend.

À cet égard, lors de l'audience publique de juin 2020, le juge Mohamed Bennouna s'est adressé à la délégation guyanienne en lui demandant s'il était possible de concevoir une situation où tous les moyens de règlement pacifique auraient été épuisés sans pour autant résoudre la controverse¹⁸. Le Guyana a répondu négativement à la question, tout en affirmant que « le choix du secrétaire général, qui s'est porté sur le règlement judiciaire, écart[ait], de par la nature même de ce moyen, toute possibilité que le différend demeure irrésolu¹⁹ ».

17. CIJ, « Affaire de l'incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde) », Compétence de la Cour, arrêt du 21 juin 2000, disponible sur : www.icj-cij.org.

18. CIJ, « Audience publique en l'affaire de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), Compte rendu 2020/5 du 30 juin 2020 », disponible sur : www.icj-cij.org.

19. CIJ, « Réponse de la République coopérative du Guyana à la question posée par M. le juge Bennouna le 30 juin 2020 », disponible sur : www.icj-cij.org.

Les inconsistances de la stratégie du Venezuela vis-à-vis de la CIJ

La position historique du Venezuela sur la juridiction obligatoire de la CIJ est clairement établie. Le mémorandum que le pays a fait parvenir à la Cour, ainsi que son inaction sur la tenue de l'audience publique du 30 juin 2020, ont pourtant dénoncé quelques faiblesses dans sa stratégie de défense, dont le Guyana a profité pour faire prévaloir ses arguments devant la CIJ.

Du fait de la pandémie de COVID-19, l'audience sur la compétence de la CIJ s'est tenue au siège de la Cour, à La Haye, et par liaison vidéo. Le Venezuela, bien qu'il ait décidé de ne pas prendre part à l'instance, pouvait dénoncer par une note diplomatique le fait que l'audience avait été annoncée en mai 2020²⁰, soit un mois avant les amendements apportés au Règlement de la Cour sur la tenue d'audiences par visioconférence pour raison sanitaire²¹. Néanmoins, il ne s'y est pas opposé.

S'adressant aux juges par liaison vidéo, le Guyana a prié la Cour de dire qu'elle a compétence pour connaître de ses demandes. Si la CIJ se déclarait compétente à l'égard du différend, elle examinerait les requêtes présentées par le Guyana. Ce dernier sollicitait la Cour, d'une part pour entériner la validité de la sentence de 1899 stipulant que ce pays jouit de la pleine souveraineté sur le territoire contesté ; et d'autre part pour enjoindre au Venezuela de se retirer de l'île d'Anacoco, et de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre le Guyana si ce pays décidait de mener une activité économique sur le territoire de l'Essequibo.

Caracas : une position peu lisible vis-à-vis de la CIJ

Le Venezuela soutenait dans son mémorandum que l'objet de la requête du Guyana ne correspondait pas à celui du différend visé dans l'accord de Genève ; mais sans pour autant affirmer que l'objet dudit accord était la définition de la frontière entre les deux pays. Il assurait aussi, à tort, que l'accord de 1966 voulait que les moyens prévus à l'article 33 de la Charte de l'ONU « soient essayés successivement²² », alors que les bons offices, acceptés par les parties en 1989, relèvent de la catégorie visée par l'expression générique « autres moyens », à savoir la dernière des catégories envisagées à cet article 33.

20. CIJ, « Communiqué de presse du 29 mai 2020. Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela). Audiences publiques par visioconférence », disponible sur : www.icj-cij.org.

21. CIJ, « Communiqué de presse du 25 juin 2020. Amendements apportés au Règlement de la Cour concernant la tenue d'audiences et la lecture des arrêts par liaison vidéo », disponible sur : www.icj-cij.org.

22. CIJ, « Mémorandum de la République bolivarienne du Venezuela sur la requête déposée par la République coopérative du Guyana auprès de la Cour internationale de Justice le 29 mars 2018 », disponible sur : www.icj-cij.org.

Le Venezuela s'est en outre contenté de dire qu'il n'écartait pas l'arbitrage et la CIJ « comme *ultima ratio* », alors qu'il a toujours exclu un tel moyen pour régler ses contentieux territoriaux. Il faut noter que le mémorandum élargit aussi la position historique du Venezuela, en affirmant que ce pays ne confie aucun de ses différends au règlement judiciaire ; omettant, donc, de signaler que la Cour n'en est habituellement exclue que lorsqu'il s'agit de questions touchant aux intérêts vitaux, à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale – et non de tout type de différend. Le Guyana a profité de ce manque de précision pour mettre en cause la position historique vénézuélienne.

En ce sens, Alain Pellet, avocat du Guyana et ancien président de la Commission du droit international de l'ONU, a confirmé que le Venezuela a signé sans réserve au moins 15 conventions internationales ayant des clauses de juridiction obligatoire de la CIJ ; et qu'il était également lié par deux traités bilatéraux prévoyant la compétence de la Cour. « Ceci donne à penser que la tradition historique de refus de la compétence obligatoire des juridictions internationales et les institutions fondamentales dont se prévaut le Venezuela ne sont pas très fermement établies²³. »

Le Venezuela traverse aujourd'hui une crise multidimensionnelle sans précédent dans son histoire contemporaine. Pour la communauté internationale, il se retrouve avec deux présidents : l'un se revendiquant d'un scrutin de 2018, l'autre se déclarant, depuis janvier 2019, président intérimaire du pays. Le premier est soutenu entre autres par la Russie, la Chine et la Turquie ; le second est notamment reconnu par les États-Unis, le Canada et les pays de l'Union européenne. En outre, la Cour pénale internationale a été saisie par l'Argentine, le Chili, la Colombie, le Paraguay, le Pérou et le Canada, qui soutiennent le président intérimaire, pour poursuivre des responsables du gouvernement de Nicolas Maduro pour crimes contre l'humanité.

En termes économiques, la chute des revenus pétroliers et du produit intérieur brut, l'hyperinflation et les sanctions des États-Unis sur les exportations pétrolières et les transactions financières du pays ont provoqué de sévères pénuries alimentaires et de médicaments, l'exode de millions de Vénézuéliens, et des pannes massives d'électricité.

C'est dans ce contexte que la Cour, dans son arrêt du 18 décembre 2020, a décidé qu'elle était compétente dans l'affaire de la sentence arbitrale de

23. CIJ, « Audience publique en l'affaire de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), Compte rendu 2020/5 du 30 juin 2020 », disponible sur : www.icj-cij.org.

1899 et que la requête du Guyana était recevable. La saisine de la CIJ par le Guyana intervient donc à un moment où la population et la classe politique du Venezuela sont profondément divisées, et affaiblies.

La CIJ s'est déclarée compétente : quelles implications pour le Venezuela ?

Les 159 500 km² du territoire disputé revêtent une importance capitale pour les deux parties. Pour le Venezuela, la restitution de l'Essequibo représenterait la reconnaissance de sa contestation d'un arbitrage contraire à ses intérêts, rendu alors que le pays n'avait pas les moyens de faire valoir ses droits face à la principale puissance mondiale du XIX^e siècle. Pour le Guyana, la perte de cette région signifierait la cession des trois quarts de son territoire, ce qui entraverait considérablement sa capacité de développement.

D'un point de vue économique, le territoire de l'Essequibo, y compris ses espaces maritimes, compte de nombreuses ressources naturelles stratégiques, tant pour le développement des pays qui s'opposent que pour le commerce international. On y trouve, dans des quantités justifiant une exploitation commerciale à grande échelle, d'importants gisements d'or, de bauxite, de fer, de cuivre, de nickel, de manganèse et de diamants, ainsi que des hydrocarbures. L'Essequibo dispose également d'énormes ressources en énergie hydro-électrique. À la perte du territoire lui-même s'ajouterait donc celle des ressources correspondantes. Et le renoncement à l'Essequibo est encore moins imaginable si l'on considère que la région des Guyanes est l'une des plus pauvres d'Amérique du Sud en termes de développement économique.

Depuis 2015, le différend frontalier est sans doute devenu plus sensible après la découverte d'immenses réserves pétrolières et gazières dans la zone maritime correspondant au territoire contesté. La question énergétique a acquis une dimension capitale depuis que le pétrole qui s'y trouve est convoité par les grandes sociétés pétrolières opérant à proximité de la zone maritime contestée. En 2017, la société américaine Exxon Mobil a découvert un grand gisement du pétrole dans le bloc Stabroek, en particulier dans le puits Liza situé à quelques kilomètres des côtes vénézuéliennes sur la façade atlantique de l'Essequibo. Selon les estimations du géant pétrolier, ce sont quelque 1,4 milliard de barils de pétrole qui pourraient y être exploités²⁴. D'où l'importance stratégique de l'Essequibo,

24. C. Krauss, « With a Major Oil Discovery, Guyana Is Poised to Become a Top Producer », *The New York Times*, 13 janvier 2017, disponible sur : www.nytimes.com.

pour les pays concernés mais aussi pour des compagnies transnationales intéressées par les opérations pétrolières et gazières – sans oublier Petróleos de Venezuela (PDVSA), la société pétrolière vénézuélienne.

En termes géopolitiques, la reprise du territoire contesté garantirait au Venezuela l'élargissement de son littoral atlantique, avec une consolidation de sa vocation maritime. Le pays a aujourd'hui une façade maritime d'environ 4 000 kilomètres, avec plus de 70 îles des Caraïbes ayant le statut de Dépendances fédérales. La production et la commercialisation de son pétrole ont lieu dans la région côtière : c'est donc à travers la mer des Caraïbes et l'Atlantique que se développe en grande part l'économie vénézuélienne. L'État vénézuélien donne donc une grande importance géopolitique à sa façade maritime, son contrôle lui garantissant sa sécurité et sa stabilité politique et économique.

La restitution de l'Essequibo permettrait également au Venezuela d'assurer son contrôle absolu sur l'embouchure du fleuve Orénoque sur l'Atlantique, et d'envisager l'établissement d'une vaste voie navigable connectant, à travers des canaux aménagés, l'Orénoque – qui traverse en outre la moitié du territoire vénézuélien – aux fleuves Essequibo, Mazaruni, Cuyuní, Rupununi et Potaro sur le territoire réclamé.

Le scénario le plus favorable pour le Venezuela était celui où la Cour décidait qu'elle n'était pas compétente, renvoyant l'affaire au secrétaire général de l'ONU pour qu'il choisisse l'un des moyens non judiciaires prévus à l'article 33 de la Charte. Mais ceci aurait pu condamner le différend à ne jamais être résolu, du fait de la position du Guyana qui refusait de remettre en cause la sentence de 1899, et exigeait que le Venezuela prouvât que cette sentence était nulle et non avenue.

En se déclarant compétente, la Cour prononcera sur la validité de l'arbitrage de 1899, et non sur le tracé d'une nouvelle frontière entre les deux pays. Le Venezuela pourrait alors soit déposer une contre-demande, portant sur ce qu'il considère être le véritable objet de l'accord de 1966 (la définition des frontières), soit s'abstenir à nouveau de participer à l'instance, réaffirmant l'incompétence de la CIJ dans l'affaire en cause. Dans cette dernière hypothèse, la Cour s'assurerait que les droits procéduraux du Venezuela, en tant que partie à l'affaire, sont bien préservés, laissant ouverte la possibilité, pour ce pays, de se joindre ultérieurement à la procédure. Cependant, si le Venezuela décidait de ne pas se présenter à l'instance, ou s'abstenait de faire valoir ses moyens, le Guyana pourrait demander à la CIJ de lui adjuger ses conclusions, en vertu de l'article 53 du Statut de la Cour.

Le Venezuela a cependant laissé entendre qu'il ne reconnaîtrait aucune décision de la CIJ favorable au Guyana. On aura cependant garde d'oublier qu'en application de l'article 94 de la Charte de l'ONU, les États sont engagés à respecter les décisions de la Cour dans les litiges qui les concernent comme parties. Ainsi, dans le scénario où la CIJ validerait la position du Guyana, le Venezuela devrait se retirer de l'île d'Anacoco et accepter la perte du territoire réclamé. Si Caracas refusait de tenir compte d'une telle décision de la Cour, le Guyana, en vertu de l'article mentionné ci-dessus, pourrait recourir au Conseil de sécurité afin que ce dernier prenne les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt.

En outre, si le Venezuela décidait de ne pas tenir compte d'un arrêt favorable au Guyana, un scénario encore moins convenable pourrait être à l'ordre du jour : à savoir une intervention militaire d'un tiers pays en faveur de l'intégrité territoriale du Guyana. Les Guyaniens pourraient faire appel à l'aide militaire de la Grande-Bretagne, ou des États-Unis, arguant qu'ils n'ont pas les moyens de contraindre le Venezuela à se retirer de l'île d'Anacoco. L'hypothèse devient plausible dans la mesure où Washington a, à plusieurs reprises, déclaré qu'il n'écartait pas la possibilité d'une intervention armée pour résoudre la crise politique vénézuélienne. L'occasion serait rêvée pour la Maison-Blanche, avec l'apparence, aux yeux du monde, d'une intervention non pas destinée à forcer un changement de gouvernement à Caracas, mais à préserver l'intégrité du Guyana. Les intérêts des sociétés pétrolières américaines sur le territoire disputé pourraient renforcer la probabilité de ce scénario.



Mots clés

Venezuela

Guyana

Essequibo

Cour internationale de justice